

ARCA

AUTORITÉ DE RÉGULATION ET DE
CONTRÔLE DES ASSURANCES

*ARCA, l'égalité
cette différence
même à
opérer à
de part et d'autre*

17 SEPT 2019

2734

**CIRCULAIRE N° 0001/2019/ARCA RELATIVE A L'ASSURANCE
DIRECTE A L'ETRANGER ET AUPRES DES ENTREPRISES NON
AGREES**

Il est rappelé aux sociétés d'assurance, de réassurance, de courtage d'assurance et plus généralement aux opérateurs intervenant à quelque titre que ce soit en République Démocratique du Congo que, conformément aux dispositions de l'article 286 de la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des Assurances, il est formellement interdit de souscrire une assurance directe à l'étranger pour un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité, situé sur le territoire national ou auprès d'une entreprise non agréée par l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA).

Il importe également de rappeler que toute cession en réassurance à l'étranger portant sur plus de 75 % d'un risque concernant une personne, un bien, ou une responsabilité située en République Démocratique du Congo à l'exception des branches mentionnées aux points 4, 5, 6, 11 et 12 de l'article 402 du Code des assurances, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions après avis de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Pour ce faire, l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA) s'assure du respect par le ou les requérants de toutes les obligations légales et réglementaires, notamment que :

1. L'affaire a été présentée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un courtier agréé par l'ARCA et rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
2. La souscription et l'émission de l'intégralité de la police d'assurance ont été faites par une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées par l'ARCA ;
3. Ces sociétés se sont acquittées (ou engagées par écrit à acquitter) de l'intégralité des impôts, taxes, frais de contrôle et plus généralement de toutes les charges fiscales et parafiscales attachées à cette affaire ;
4. La réassurance a été placée auprès de sociétés de réassurance présentant des garanties suffisantes pour couvrir ce type de risque ;
5. Les commissions de réassurance à percevoir par la cédante ont été fixées suivant les normes professionnelles et garantissent à la cédante une rémunération apte à couvrir ses charges liées à cette affaire, notamment la rémunération des intermédiaires et une marge (un différentiel entre la commission de réassurance et la commission de courtage locale) qui ne saurait être inférieure à 15 % de la prime cédée.

Toute affaire souscrite ou placée en réassurance à l'étranger en violation des dispositions ci-dessus expose les contrevenants aux sanctions prévues par la Loi et les autres dispositions réglementaires en vigueur.

Toute entreprise étrangère d'assurance, de réassurance ou de courtage d'assurance qui contrevient aux dispositions de la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances et de la présente circulaire sera inscrite sur la liste des sociétés étrangères interdites de traiter avec les entreprises d'assurance agréées par l'ARCA.

Fait à Kinshasa, le 06 septembre 2019

Alain KANINDA NGALULA

Directeur Général a.i.

